

## Décision 2283-1, 8 juin 2023

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la procédure de sélection des personnes aptes à être nommées membres de la Commission d'accès à l'information

ATTENDU QUE la Commission d'accès à l'information a été instituée en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1);

ATTENDU QUE, selon l'article 104.1 de cette loi, les membres de la Commission d'accès à l'information sont préalablement choisis suivant la procédure de sélection des personnes aptes à être nommées membres de la Commission établie par règlement du Bureau de l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE le Bureau, par sa décision 1384 du 25 octobre 2007, a adopté le Règlement sur la procédure de sélection des personnes aptes à être nommées membres de la Commission d'accès à l'information;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier le mode de diffusion de l'avis de recrutement, prévu à l'article 1 de ce règlement, invitant toute personne à soumettre sa candidature à la fonction de membre de la Commission;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier, à l'article 20 de ce règlement, les honoraires des membres du comité de sélection qui ne sont pas membres de l'Assemblée nationale, de la Commission d'accès à l'information ou à l'emploi d'un ministère ou organisme du gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 8 et 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement a été publié à la *Gazette officielle du Québec* le 29 mars 2023;

ATTENDU QU'il est opportun que le Bureau adopte ce règlement;

LE BUREAU DÉCIDE :

D'adopter le Règlement modifiant le Règlement sur la procédure de sélection des personnes aptes à être nommées membres de la Commission d'accès à l'information;

DE publier le règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

La présidente de l'Assemblée nationale,  
NATHALIE ROY

## Règlement modifiant le Règlement sur la procédure de sélection des personnes aptes à être nommées membres de la Commission d'accès à l'information

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1, article 104.1)

**1.** L'article 1 du Règlement sur la procédure de sélection des personnes aptes à être nommées membres de la Commission d'accès à l'information, adopté par la décision 1384 du 25 octobre 2007, est modifié par le remplacement de « dans trois quotidiens circulant au Québec » par « dans une publication diffusée dans tout le Québec ».

**2.** L'article 20 de ce règlement est modifié par le remplacement, au deuxième alinéa, de « 100 \$ » par « 200 \$ ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

80034

## Décisions CAS-230426, CAS-230427, CAS-230428, CAS-230429, CAS-230430, CAS-230431, CAS-230432, 23 février 2023

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20)

### Industrie de la construction

— Régimes complémentaires d'avantages sociaux  
— Modifications

La Commission de la construction du Québec, par la présente, donne avis, que par les décisions CAS-230426, CAS-230427, CAS-230428, CAS-230429 et CAS-230430, CAS-230431, CAS-230432 du 23 février 2023, le Comité sur les avantages sociaux de l'industrie de la construction a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (R.L.R.Q., c. R-20, r.10).